

## Décisions

### Décision 7789, 24 avril 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de bois, Abitibi-Témiscamingue

##### — Contingents

##### — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7789 du 24 avril 2003, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les contingents des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue, tel que pris par le conseil d'administration du Syndicat des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 10 janvier 2003 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*

M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

### Règlement modifiant le Règlement sur les contingents des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93, 2<sup>e</sup> al., par. 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> à 9<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur les contingents des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue est modifié, à l'article 1, par :

1<sup>o</sup> le remplacement, à la définition de «contingent», de «le volume de bois exprimé» par «la quantité de bois exprimée en tonne métrique verte (t.m.v.) ou» ;

2<sup>o</sup> la suppression de la définition de «prescription sylvicole» ;

3<sup>o</sup> le remplacement, à la définition de «saison de coupe», de «mai» par «avril» et de «30 avril» par «31 mars» ;

4<sup>o</sup> l'addition, à la définition de «secteur» et à la fin de la description du territoire d'Abitibi-Ouest, de «et les paroisses de Beaucanton, Val-Paradis et Villebois situées dans le territoire de la municipalité de la Baie-James ;».

**2.** L'article 4 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de : «Le Syndicat peut refuser de délivrer un contingent à un producteur qui ne retourne pas son formulaire dans les délais prescrits ou qui omet de fournir les renseignements nécessaires.».

**3.** L'article 5 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du second alinéa, de «et pour vérifier que les peuplements qui s'y trouvent peuvent être récoltés conformément aux objectifs du Plan de protection et de mise en valeur établi conformément au premier alinéa de l'article 124.17 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) pour le secteur où est situé ce terrain boisé.».

**4.** L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement de «mai» par «avril» et de «30 avril» par «31 mars».

**5.** L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**8.** Dans chaque secteur ou groupe de secteur, le Syndicat calcule le contingent des producteurs ayant fait une demande dans les délais prescrits à l'article 3 par rapport à la quantité de bois à mettre en marché.».

**6.** L'article 9 de ce règlement est abrogé.

**7.** L'article 10 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**10.** Malgré l'article 8, le Syndicat délivre un contingent minimum de 35 t.m.v. par essence ou groupe d'essences à tout producteur disposant d'une superficie boisée de moins de 100 hectares et un contingent minimum de 105 t.m.v. à tout producteur disposant d'une superficie boisée de 100 hectares et plus. Le Syndicat délivre sur demande tout contingent pour une quantité inférieure à 35 t.m.v.».

\* Le Règlement sur les contingents des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue (1991, G.O. 2, 2476) n'a pas été modifié depuis son approbation par la décision 5324 du 30 avril 1991.

**10.1** Le Syndicat détermine le lieu de livraison du bois de chaque producteur. Selon les conditions des marchés et les besoins des acheteurs, le Syndicat peut déterminer, en cours d'année, des périodes de livraison différentes de celles apparaissant au certificat de contingent pour une partie ou pour la totalité du contingent d'un producteur.»

**8.** L'article 11 de ce règlement est abrogé.

**9.** L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement du second alinéa par le suivant :

«Si le total de la production autorisée ne peut satisfaire les besoins réels des acheteurs, le Syndicat peut augmenter dans la même proportion le contingent de chaque producteur, délivrer un contingent aux producteurs qui ont déposé leur demande après l'expiration du délai indiqué à l'article 3 ou accorder un contingent additionnel aux producteurs qui en ont demandé.»

**10.** L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement de «volumes» par «quantités» et de «attribués» par «attribuées».

**11.** L'article 14 de ce règlement est modifié, au second alinéa, par le remplacement de «provenance du» par «destination des» et de «à un» par «au».

**12.** L'article 15 de ce règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> l'insertion, après «produire», de «et livrer à l'usine indiquée par le Syndicat» ;

2<sup>o</sup> le remplacement de «coupe» par «livraison».

**13.** L'article 16 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**16.** Le producteur qui ne peut livrer la quantité autorisée à son contingent à l'usine indiquée par le Syndicat à l'intérieur de la période de livraison indiquée au certificat, doit en aviser le Syndicat au plus tard 15 jours avant le début de cette période. À défaut, le Syndicat annule les volumes octroyés et les attribue à d'autres producteurs, si les besoins du marché le permettent. Le Syndicat réduit de plus le contingent du producteur en défaut pour la saison suivante d'une quantité égale à celle non livrée.

**16.1** Un producteur peut demander au Syndicat de modifier son contingent par écrit et au plus tard 15 jours avant le début de la saison de coupe qui est indiquée à son certificat de contingent. Le Syndicat ne peut considérer que des demandes de modification à l'égard de la provenance des bois, le mode de production et la période

de livraison à l'intérieur d'une même saison de coupe. Pour disposer de ces demandes, il doit tenir compte des besoins des acheteurs et des contrats de mise en marché en vigueur.

Un producteur ne peut demander qu'une modification lorsque la quantité autorisée à son contingent est inférieure à 500 t.m.v., deux modifications lorsque la quantité varie de 500 à 1 000 t.m.v., trois modifications lorsque la quantité varie de 1 001 à 2 000 t.m.v. et quatre modifications pour toute quantité supérieure à 2 000 t.m.v.

**16.2** Un producteur doit payer au Syndicat une pénalité de 12 \$ la t.m.v. d'essence feuillue et de 25 \$ la t.m.v. de résineux sur tout le bois livré en excédent de plus de 35 t.m.v. des quantités indiquées à son certificat de contingent ; le Syndicat, en plus, réduit d'une quantité égale à celle faisant l'objet de la pénalité la demande de contingent de ce producteur d'un contingent pour la prochaine période.

Le Syndicat verse au fonds de péréquation les pénalités perçues en application du premier alinéa.

**16.3** La quantité de bois qu'un producteur livre à une usine autre que celle indiquée à son certificat de contingent est considérée en surplus de celle autorisée.»

**14.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40581

## Décision, 10 avril 2003

Loi électorale  
(L.R.Q., c. E-3.3)

### Directeur général des élections — Exercice du droit de vote par le personnel électoral le jour du scrutin

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la loi électorale relativement à l'exercice du droit de vote par le personnel électoral le jour du scrutin

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 370-2003, pris le 12 mars 2003, enjoignait au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 14 avril 2003 ;

ATTENDU QUE des difficultés importantes dans le recrutement du personnel électoral nécessaire à la tenue du scrutin ont été rencontrées dans plusieurs circonscriptions électorales ;